



2nd SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act in respect of
the cost of electricity**

**Loi concernant
le coût de l'électricité**

The Hon. G. Thibeault
Minister of Energy

L'honorable G. Thibeault
Ministre de l'Énergie

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 15, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 septembre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016* authorizes financial assistance for certain Ontario electricity consumers in respect of electricity costs. Consumers receive the financial assistance by means of an 8 per cent reduction in the amount payable before tax under their electricity accounts for each billing period. The amount of financial assistance for a billing period is required to be shown on invoices issued to consumers for the billing period.

The Act authorizes the making of regulations to reimburse electricity vendors for amounts credited to consumers' accounts under the Act. The Act authorizes the making of various other regulations, including to set out other ways for consumers to receive financial assistance, to alter the default rules in the Act for how to calculate the financial assistance and to limit or alter who is entitled to financial assistance.

The Act contains administrative and enforcement provisions, including requirements relating to record keeping by electricity vendors and authorization for inspections and inquiries with respect to amounts of financial assistance provided and reimbursements to electricity vendors. The *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended so that provisions of the *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016* and regulations made under it will be enforceable by the Ontario Energy Board.

The Act also amends the *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* to authorize the making of regulations under that Act in respect of cut-off dates for financial assistance under that Act.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* autorise le versement d'une aide financière à certains consommateurs d'électricité de l'Ontario en ce qui concerne les frais d'électricité. Les consommateurs reçoivent cette aide financière sous forme d'une réduction de 8 % du montant, avant taxes, à payer au titre de leur compte d'électricité pour chaque période de facturation. Le montant de l'aide financière doit être indiqué sur la facture émise au consommateur pour la période.

La Loi autorise la prise de règlements visant le remboursement, aux vendeurs d'électricité, des montants crédités sur les comptes des consommateurs en vertu de la Loi. La Loi autorise la prise de divers autres règlements, notamment pour prévoir d'autres façons de fournir l'aide financière aux consommateurs, pour modifier les règles figurant dans la Loi qui s'appliquent par défaut pour calculer l'aide financière et pour modifier les critères d'admissibilité à l'aide financière.

La Loi comporte des dispositions d'application et d'exécution qui prévoient notamment les obligations des vendeurs d'électricité en matière de conservation de documents et qui autorisent des inspections et des enquêtes à l'égard des montants d'aide financière fournis et des remboursements faits aux vendeurs d'électricité. La *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée de sorte que les dispositions de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* et de ses règlements puissent être appliquées par la Commission de l'énergie de l'Ontario.

La Loi modifie également la *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* pour autoriser la prise, en vertu de celle-ci, de règlements ayant trait aux dates limites pour l'aide financière qui y est prévue.

**An Act in respect of
the cost of electricity**

**Loi concernant
le coût de l'électricité**

CONTENTS

1. Definitions
2. Base invoice amount
3. Financial assistance
4. Invoices
5. Financial arrangements
6. Limitation periods for financial assistance, reimbursement
7. Definition
8. Records
9. Inspections and inquiries
10. Recovery of overpayments
11. Confidentiality
12. Offences
13. Limitation period
14. Payment of fines
15. Regulations
16. Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010
17. Ontario Energy Board Act, 1998
18. Commencement
19. Short title

SOMMAIRE

1. Définitions
2. Montant de base de la facture
3. Aide financière
4. Factures
5. Arrangements financiers
6. Aide financière, remboursement : délais de prescription
7. Définition
8. Documents
9. Inspections et enquêtes
10. Recouvrement des trop-perçus
11. Renseignements confidentiels
12. Infractions
13. Délai de prescription
14. Paiement des amendes
15. Règlements
16. Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre
17. Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
18. Entrée en vigueur
19. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“billing period” means a period of time that is wholly or partly in the eligible period and for which an invoice in respect of an eligible account is issued; (“période de facturation”)

“Board” means the Ontario Energy Board; (“Commission”)

“consumer” means a person,

- (a) to whom an invoice is issued in respect of an eligible account for a billing period, or
- (b) who is prescribed by the regulations or who satisfies such conditions as may be prescribed by the regulations; (“consommateur”)

“distribution system” has the same meaning as in section

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité» Activités qui sont des activités liées aux compteurs divisionnaires d'unité pour l'application de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. («unit sub-metering»)

«Commission» La Commission de l'énergie de l'Ontario. («Board»)

«compte admissible» À l'égard d'un consommateur, compte ouvert auprès d'un vendeur d'électricité, ou d'une personne prescrite par règlement, pour la fourniture d'électricité en Ontario dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la demande d'électricité du consommateur est de 50 kilowatts ou moins, ou tout autre nombre pres-

3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“réseau de distribution”)

“electricity vendor” means the IESO, a licensed distributor, a licensed retailer or a person prescribed by the regulations; (“vendeur d’électricité”)

“eligible account” means, in respect of a consumer, an account with an electricity vendor, or with a person prescribed by the regulations, for the provision of electricity in Ontario if,

- (a) the consumer has a demand for electricity of 50 kilowatts or less, or such other amount of demand for electricity as may be prescribed,
- (b) the consumer annually uses not more than 250,000 kilowatt hours of electricity, or such other amount of use of electricity as may be prescribed,
- (c) the consumer,
 - (i) carries on a business that is a farming business for the purposes of the *Farm Registration and Farm Organizations Funding Act, 1993*, and
 - (ii) holds a valid registration number assigned under that Act or the consumer’s obligation to file a farming business registration form was waived pursuant to an order made under subsection 22 (6) of that Act,
- (d) the account relates to,
 - (i) a dwelling,
 - (ii) a property, within the meaning of the *Condominium Act, 1998*,
 - (iii) a residential complex, within the meaning of subsection 2 (1) of the *Residential Tenancies Act, 2006*, without regard to section 5 of that Act, or
 - (iv) a property that includes one or more housing units and that is owned or leased by a cooperative within the meaning of the *Co-operative Corporations Act*, or
- (e) the consumer or the account satisfies such conditions as may be prescribed by the regulations; (“compte admissible”)

“eligible period” means the period commencing January 1, 2017; (“période admissible”)

“IESO” has the same meaning as in subsection 2 (1) of the *Electricity Act, 1998*; (“SIERE”)

“licensed distributor” means a person licensed under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998* to own or operate a distribution system; (“distributeur titulaire d’un permis”)

“licensed retailer” means a person who is licensed under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998* to retail electricity; (“détaillant titulaire d’un permis”)

“market rules” means the market rules made under section 32 of the *Electricity Act, 1998*; (règles du marché”)

crit;

- b) le consommateur n’utilise pas plus de 250 000 kilowatts-heures d’électricité par année, ou tout autre nombre prescrit;
- c) le consommateur :
 - (i) exploite une entreprise qui constitue une entreprise agricole pour l’application de la *Loi de 1993 sur l’inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*,
 - (ii) possède un numéro d’inscription valide qui lui a été attribué en application de cette loi ou a été dispensé, conformément à une ordonnance rendue en application du paragraphe 22 (6) de la même loi, de l’obligation de déposer une formule d’inscription d’entreprise agricole;
- d) le compte se rapporte :
 - (i) soit à un logement,
 - (ii) soit à une propriété au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*,
 - (iii) soit à un ensemble d’habitation au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d’habitation*, sans égard à l’article 5 de cette loi,
 - (iv) soit à un bien comptant un ou plusieurs logements et dont une coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives* est propriétaire ou preneur à bail;
- e) le consommateur ou le compte remplit les conditions prescrites par règlement. («eligible account»)

«consommateur» Personne :

- a) soit à laquelle une facture est émise relativement à un compte admissible pour une période de facturation;
- b) soit qui est prescrite par règlement ou qui remplit les conditions prescrites par règlement. («consumer»)

«détaillant titulaire d’un permis» Personne à laquelle a été délivré, en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, un permis l’autorisant à vendre de l’électricité au détail. («licensed retailer»)

«distributeur titulaire d’un permis» Personne à laquelle a été délivré, en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, un permis l’autorisant à être propriétaire ou exploitant d’un réseau de distribution. («licensed distributor»)

«fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité» Personne à laquelle un permis l’autorisant à exercer des activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité a été délivré par la Commission en vertu de la partie V de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*. («unit sub-meter provider»)

«période admissible» La période qui commence le

“regulations” means the regulations made under this Act; (“règlement”)

“retail” has the same meaning as in section 56 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“vendre au détail”)

“unit sub-metering” means activities that are unit sub-metering for the purposes of the *Ontario Energy Board Act, 1998*; (“activités liées aux compteurs divisionnaires d’unité”)

“unit sub-meter provider” means a person who is licensed to engage in unit sub-metering by the Board under Part V of the *Ontario Energy Board Act, 1998*. (“fournisseur de compteurs divisionnaires d’unité”)

Eligible account

(2) For the purposes of this Act, if a consumer would, but for this subsection, have an eligible account with a licensed retailer and with a licensed distributor, but only one of them issues an invoice to the consumer for a billing period for all amounts payable by the consumer to them for the billing period,

- (a) the consumer is deemed to have an eligible account for the billing period only with whichever of them issues the invoice for the billing period; and
- (b) the licensed distributor or licensed retailer who issues the invoice for the billing period is deemed to be imposing all charges and other amounts payable under the invoice for the purposes of determining the amount of financial assistance to which the consumer is entitled.

Base invoice amount

2. (1) For the purposes of this Act, the base invoice amount for a billing period in respect of an eligible account is determined in accordance with the regulations and, unless otherwise prescribed by the regulations, includes, if the invoice is issued by a licensed distributor or a licensed retailer, amounts in respect of,

- (a) the commodity price of the electricity;
- (b) the rates and charges set out in the applicable rate order issued by the Board under subsection 78 (3) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* that are not required under subsection (2) or the regulations to be excluded;

1^{er} janvier 2017. («eligible period»)

«période de facturation» Période dont la totalité ou une partie est comprise dans la période admissible et pour laquelle une facture est émise relativement à un compte admissible. («billing period»)

«règlement» Règlement pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

«règles du marché» Les règles du marché établies en vertu de l’article 32 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («market rules»)

«réseau de distribution» S’entend au sens de l’article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*. («distribution system»)

«SIERE» S’entend au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 1998 sur l’électricité*. («IESO»)

«vendeur d’électricité» S’entend de la SIERE, d’un distributeur titulaire d’un permis, d’un détaillant titulaire d’un permis ou d’une personne prescrite par règlement. («electricity vendor»)

«vendre au détail» S’entend au sens de l’article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*. («retail»)

Compte admissible

(2) Pour l’application de la présente loi, dans les cas où, sans le présent paragraphe, un consommateur aurait un compte admissible auprès d’un détaillant titulaire d’un permis et d’un distributeur titulaire d’un permis, mais qu’un seul d’entre eux émet, pour une période de facturation, une facture au consommateur à l’égard de tous les montants qui leur sont payables par ce dernier pour la période de facturation :

- a) le consommateur est réputé avoir un compte admissible, pour cette période, seulement auprès de celui du détaillant et du distributeur qui émet la facture;
- b) le détaillant ou le distributeur qui émet la facture pour cette période est réputé facturer tous les frais et autres montants payables au titre de la facture pour déterminer le montant d’aide financière auquel a droit le consommateur.

Montant de base de la facture

2. (1) Pour l’application de la présente loi, le montant de base de la facture pour une période de facturation à l’égard d’un compte admissible est déterminé conformément aux règlements et, sauf prescription contraire de ceux-ci, il comprend les montants suivants si la facture est émise par un distributeur titulaire d’un permis ou un détaillant titulaire d’un permis :

- a) le coût de l’électricité;
- b) les tarifs et les frais qui sont fixés dans l’ordonnance tarifaire pertinente rendue par la Commission en vertu du paragraphe 78 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario* et dont l’exclusion prévue par le paragraphe (2) ou les règlements n’est pas exigée;

- (c) any adjustment on the invoice required pursuant to section 25.33 of the *Electricity Act, 1998*;
- (d) any debt retirement charge payable by the consumer under subsection 85 (4) of the *Electricity Act, 1998*; and
- (e) anything else prescribed by the regulations.

Exclusions

(2) Except as otherwise prescribed by the regulations, the base invoice amount for a billing period must exclude,

- (a) the balance of any amounts carried forward from previous invoices;
- (b) all penalties and interest;
- (c) any charges that do not relate to the consumption of electricity;
- (d) the fixed monthly service charge payable by a generation facility, within the meaning of section 56 of the *Ontario Energy Board Act, 1998*, that is classified as “microFIT” in a rate order issued by the Board under subsection 78 (3) of that Act;
- (e) charges labelled as “specific service charges” or “retail service charges” in the applicable rate order issued by the Board under subsection 78 (3) of the *Ontario Energy Board Act, 1998*;
- (f) the amount of any harmonized sales tax payable under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada); and
- (g) any other amounts prescribed by the regulations.

Financial assistance

3. (1) A consumer who has an eligible account during a billing period is entitled to receive financial assistance in respect of the cost of electricity during the billing period in an amount equal to 8 per cent of the base invoice amount for the billing period in respect of the eligible account.

Exception

(2) Despite subsection (1), a consumer is not entitled to receive financial assistance under this Act,

- (a) in respect of electricity consumed in generation station service;
- (b) in such circumstances as may be prescribed by the regulations; or
- (c) if the regulations prescribe that the consumer is not entitled to receive financial assistance.

Payment of financial assistance

(3) The financial assistance to which a consumer is entitled under this Act shall be paid,

- (a) by crediting the consumer’s eligible account; or
- (b) in such other manner as may be prescribed by the regulations.

- c) tout ajustement sur la facture exigé par l’article 25.33 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;
- d) toute redevance de liquidation de la dette exigée du consommateur par le paragraphe 85 (4) de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;
- e) toute autre chose prescrite par règlement.

Exclusions

(2) Sauf prescription contraire des règlements, le montant de base de la facture pour une période de facturation exclut ce qui suit :

- a) le solde des montants reportés de factures antérieures;
- b) l’ensemble des pénalités et intérêts;
- c) les frais qui ne se rapportent pas à la consommation d’électricité;
- d) les frais mensuels fixes payables par une installation de production, au sens de l’article 56 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*, qui sont désignés «microFIT» dans une ordonnance tarifaire rendue par la Commission en vertu du paragraphe 78 (3) de cette loi;
- e) les frais désignés «specific service charges» ou «retail service charges» dans l’ordonnance tarifaire pertinente rendue par la Commission en vertu du paragraphe 78 (3) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l’énergie de l’Ontario*;
- f) le montant de la taxe de vente harmonisée payable en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada);
- g) les autres montants prescrits par règlement.

Aide financière

3. (1) Le consommateur qui a un compte admissible pendant une période de facturation a le droit de recevoir, à l’égard du coût de l’électricité pendant cette période, une aide financière égale à 8 % du montant de base de la facture pour cette période relativement au compte admissible.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le consommateur n’a pas droit à l’aide financière prévue par la présente loi dans les cas suivants :

- a) à l’égard de l’électricité consommée par les centrales;
- b) dans les circonstances prescrites par règlement;
- c) si les règlements prescrivent que le consommateur n’a pas droit à l’aide financière.

Versement de l’aide financière

(3) L’aide financière à laquelle a droit le consommateur en vertu de la présente loi est versée :

- a) soit en créditant son compte admissible;
- b) soit de l’autre manière prescrite par règlement.

Money appropriated by the Legislature

(4) The money required for the purposes of this Act shall be paid out of the money appropriated for those purposes by the Legislature.

No assignment of financial assistance

(5) An assignment by a consumer to another person or entity, including a licensed retailer, of the consumer's entitlement to any payment, rebate or credit does not apply to any financial assistance to which the consumer is entitled under this Act, whether the assignment was made before or after this subsection comes into force.

Same

- (6) Subsection (7) applies if,
- (a) a consumer provides to another person electricity in respect of which the consumer is entitled to financial assistance under subsection (1); and
 - (b) an invoice for the electricity is issued to the person by the consumer, by an agent of the consumer or by a unit sub-meter provider providing unit sub-metering for the consumer.

Requirement to pass on benefit

(7) Despite subsections (1) and (5), the consumer and every unit sub-meter provider providing unit sub-metering for the consumer shall ensure that each person who is liable to pay an invoice referred to in clause (6) (b) receives a credit, determined in the manner prescribed by the regulations, in respect of the financial assistance to which the consumer is entitled with respect to electricity the consumer provides to the person.

Invoices

4. (1) Unless otherwise prescribed by the regulations, every electricity vendor who issues an invoice for a billing period to a consumer in respect of an eligible account shall clearly show on the invoice,

- (a) a credit equal to the amount of the financial assistance provided to the consumer for the billing period; and
- (b) the net amount of the invoice after the credit.

Invoice issued by consumer, etc.

(2) An invoice that is issued by a consumer, an agent of a consumer, a unit sub-meter provider or another person prescribed by the regulations must be in the form required by the regulations and contain or be accompanied by the information required by the regulations.

Transitional

(3) If, for technical or operational reasons, an electricity vendor or a person referred to in subsection (2) is unable to adapt its invoices to comply with this Act and the regulations by the time it issues its first invoice for electricity consumed in 2017 in respect of an eligible account,

Crédits affectés par la Législature

(4) Les sommes nécessaires à l'application de la présente loi sont prélevées sur les crédits affectés à cette fin par la Législature.

Cession de l'aide financière interdite

(5) Qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, la cession, par un consommateur, de son droit à un paiement, à une remise ou à un crédit à une autre personne ou entité, y compris un détaillant titulaire d'un permis, ne touche pas l'aide financière à laquelle il a droit en vertu de la présente loi.

Idem

(6) Le paragraphe (7) s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) un consommateur fournit à une autre personne de l'électricité à l'égard de laquelle il a droit à l'aide financière prévue au paragraphe (1);
- b) une facture d'électricité est émise à la personne par le consommateur, par le mandataire du consommateur ou par un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité qui exerce des activités liées à ces compteurs pour le compte du consommateur.

Obligation de transmettre la prestation

(7) Malgré les paragraphes (1) et (5), le consommateur et chaque fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité qui exerce des activités liées à ces compteurs pour le compte du consommateur veillent à ce que toute personne qui est tenue d'acquitter une facture visée à l'alinéa (6) b) reçoive un crédit, établi de la manière prescrite par règlement, à l'égard de l'aide financière à laquelle le consommateur a droit relativement à l'électricité qu'il fournit à la personne.

Factures

4. (1) Sauf prescription contraire des règlements, le vendeur d'électricité qui émet une facture pour une période de facturation à un consommateur relativement à un compte admissible indique clairement sur la facture :

- a) un crédit égal à l'aide financière fournie au consommateur pour la période de facturation;
- b) le montant net de la facture après imputation du crédit.

Facture émise par le consommateur

(2) La facture qui est émise par un consommateur, le mandataire d'un consommateur, un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité ou une autre personne prescrite par règlement doit se présenter sous la forme exigée par règlement et comporter les renseignements également exigés par règlement ou en être accompagnée.

Disposition transitoire

(3) Si, pour des raisons techniques ou opérationnelles, un vendeur d'électricité ou une personne visée au paragraphe (2) n'a pas pu adapter ses factures pour les rendre conformes à la présente loi et aux règlements avant l'émission de sa première facture pour l'électricité consommé en 2017 relativement à un compte admissible :

- (a) the electricity vendor or person shall adapt its invoices as soon as possible and, in any event, no later than July 1, 2017; and
- (b) consumers continue to be entitled to receive the financial assistance to which they are entitled under this Act and may receive it as a lump sum credit on the invoice for the first billing period after the invoices have been adapted or by such other means as may be prescribed by the regulations.

Financial arrangements

Purposes

5. (1) The purposes of this section are,
- (a) to ensure that financial assistance under this Act and the regulations is provided to those persons entitled to receive it; and
 - (b) to authorize the making of financial arrangements to reimburse electricity vendors, and other persons prescribed by the regulations, for financial assistance provided under this Act and the regulations.

Regulations

- (2) The Lieutenant Governor in Council may, for the purpose of this section, make regulations,
- (a) authorizing the Minister of Energy to make payments to persons who are electricity vendors or persons prescribed by the regulations in respect of the amount of financial assistance to which consumers are entitled under this Act and prescribing methods for determining the amounts payable;
 - (b) requiring the IESO to make payments to licensed distributors, or to persons prescribed by the regulations, in respect of financial assistance provided under this Act or the regulations and prescribing methods for determining the amounts payable;
 - (c) requiring a licensed distributor to make payments to other licensed distributors or licensed retailers in respect of financial assistance under this Act and prescribing methods for determining the amounts payable;
 - (d) requiring a person who is an electricity vendor or a person prescribed by the regulations to make payments in respect of financial assistance to consumers or other persons entitled to receive the financial assistance and prescribing the circumstances in which such payments are to be made and methods for determining the amounts payable;
 - (e) authorizing the Minister of Energy to make payments of financial assistance directly to consumers and prescribing the circumstances when such payments are to be made;
 - (f) requiring a person who is an electricity vendor or a person prescribed by the regulations to make payments to the Minister of Finance in respect of amounts received by them or in circumstances pre-

- a) le vendeur ou la personne adapte ses factures dès que possible, mais dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet 2017;
- b) les consommateurs continuent d'avoir droit à l'aide financière prévue par la présente loi et ils peuvent la recevoir sous forme de crédit forfaitaire indiqué sur la facture pour la première période de facturation postérieure à l'adaptation des factures ou par tout autre moyen prescrit par règlement.

Arrangements financiers

Objets

5. (1) Le présent article a pour objet :
- a) de faire en sorte que l'aide financière prévue par la présente loi et les règlements soit fournie aux personnes qui y ont droit;
 - b) d'autoriser la prise d'arrangements financiers afin de rembourser aux vendeurs d'électricité, et aux autres personnes prescrites par règlement, l'aide financière fournie en application de la présente loi et des règlements.

Règlements

- (2) Pour l'application du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
- a) autoriser le ministre de l'Énergie à faire des paiements aux vendeurs d'électricité ou aux personnes prescrites par règlement à l'égard de l'aide financière à laquelle les consommateurs ont droit en vertu de la présente loi et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
 - b) exiger que la SIERE fasse des paiements aux distributeurs titulaires d'un permis ou aux personnes prescrites par règlement à l'égard de l'aide financière fournie en application de la présente loi ou des règlements et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
 - c) exiger qu'un distributeur titulaire d'un permis fasse des paiements à d'autres distributeurs titulaires d'un permis ou à des détaillants titulaires d'un permis à l'égard de l'aide financière prévue par la présente loi et prescrire les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
 - d) exiger qu'un vendeur d'électricité ou une personne prescrite par règlement fasse des paiements à l'égard de l'aide financière aux consommateurs ou aux autres personnes qui ont le droit de recevoir cette aide et prescrire les circonstances dans lesquelles ces paiements doivent être faits et les méthodes à utiliser pour en établir le montant;
 - e) autoriser le ministre de l'Énergie à faire des paiements d'aide financière directement aux consommateurs et prescrire les circonstances dans lesquelles ces paiements doivent être faits;
 - f) exiger qu'un vendeur d'électricité ou une personne prescrite par règlement fasse des paiements au ministre des Finances à l'égard des sommes qu'ils reçoivent ou dans les circonstances prescrites par rè-

scribed by the regulations and prescribing methods for determining the amounts payable;

- (g) authorizing payments referred to in clause (a), (b), (c), (d) or (f) to be made by way of set-offs and credits and prescribing conditions entitling or requiring amounts to be set off or credited;
- (h) governing the payments required under clause (a), (b), (c), (d) or (f), including methods for paying the amounts payable and when the payments must be made, and governing methods for determining amounts to be set off or credited, including the times within which amounts must or may be set off or credited;
- (i) for the purposes of this Act and the regulations, requiring persons who are electricity vendors or persons prescribed by the regulations to provide information to the Minister of Energy, the Minister of Finance, the IESO, the Board or licensed distributors and prescribing the information to be provided and when it must be provided;
- (j) governing the establishment and maintenance of variance accounts required for the purposes of this Act.

Conflict with market rules and codes

(3) In the event of a conflict, a regulation made under subsection (2) prevails over the market rules to the extent of the conflict and prevails over a code issued by the Board under section 70.1 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* to the extent of the conflict.

Provision of information

(4) A person may do anything required by a regulation made under clause (2) (i) despite any agreement to the contrary and, if the person does so,

- (a) the person is not liable for doing the thing in contravention of any agreement to the contrary; and
- (b) doing the thing is deemed not to constitute a breach, termination, repudiation or frustration of any contract.

Limitation periods for financial assistance, reimbursement

Financial assistance

6. (1) Despite any past entitlement of a consumer to financial assistance under this Act, no financial assistance is payable to a consumer after a limitation period prescribed by the regulations in respect of the consumer, other than in such circumstances as may be prescribed by the regulations.

Reimbursement

(2) Despite any requirement under this Act to reimburse an electricity vendor or other person for financial assistance provided by them to consumers, no amounts for reimbursement are payable to the electricity vendor or other person after a limitation period prescribed by the regulations in respect of the electricity vendor or other person, where such reimbursement is based on a consumer's past entitlement not yet paid or reimbursed under this

glement et prescrire les méthodes à utiliser pour établir le montant;

- g) autoriser le versement des paiements visés à l'alinéa a), b), c), d) ou f) par voie de déduction ou de crédit et prescrire les conditions qui permettent ou exigent que des montants soient ainsi déduits ou crédités;
- h) régir les paiements exigés par l'alinéa a), b), c), d) ou f), notamment leur mode de versement et le moment où ils doivent être faits, et régir les méthodes à utiliser pour établir les montants à déduire ou à créditer, y compris les délais dans lesquels ils doivent ou peuvent l'être;
- i) pour l'application de la présente loi et des règlements, exiger que les vendeurs d'électricité ou les personnes prescrites par règlement communiquent des renseignements au ministre de l'Énergie, au ministre des Finances, à la SIERE, à la Commission ou aux distributeurs titulaires d'un permis et prescrire quels renseignements doivent être communiqués et le moment où ils doivent l'être;
- j) régir la création et la tenue des comptes d'écart exigés pour l'application de la présente loi.

Incompatibilité avec les règles du marché et les codes

(3) En cas d'incompatibilité, les règlements pris en vertu du paragraphe (2) l'emportent sur les règles du marché ainsi que sur tout code produit par la Commission en vertu de l'article 70.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Communication de renseignements

(4) Une personne peut faire toute chose qu'exige un règlement pris en vertu de l'alinéa (2) i) malgré toute entente à l'effet contraire, auquel cas :

- a) elle ne peut pas être tenue responsable d'avoir fait la chose en contravention avec une telle entente;
- b) faire cette chose est réputé ne pas constituer une violation, une résiliation, une répudiation ou une impossibilité d'exécution d'un contrat.

Aide financière, remboursement : délais de prescription

Aide financière

6. (1) Malgré tout droit antérieur d'un consommateur à l'aide financière prévue par la présente loi, aucune aide ne lui est payable après un délai de prescription prescrit par règlement à son égard, si ce n'est dans les circonstances prescrites par règlement.

Remboursement

(2) Malgré toute obligation prévue par la présente loi de rembourser aux vendeurs d'électricité ou à d'autres personnes l'aide financière qu'ils fournissent aux consommateurs, aucun remboursement n'est payable à un vendeur d'électricité ou à une autre personne après un délai de prescription prescrit par règlement à son égard lorsque le remboursement se fonde sur le droit antérieur d'un consommateur à une somme qui n'a pas été encore

Act, other than in such circumstances as may be prescribed by the regulations.

Definition

7. In sections 8, 9 and 10,

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council to whom the administration of those sections is assigned under the *Executive Council Act*.

Records

8. (1) Every electricity vendor and every person prescribed by the regulations shall keep at a location in Ontario such records as are necessary to determine and verify compliance with this Act and the regulations and any records required by the regulations to be kept.

Electronic records

(2) If a person keeps records in an electronic form, the person shall ensure that, from the time the records are first made and for as long as they are required to be retained,

- (a) they remain complete and unaltered, apart from any changes or additions made in the normal course of communication, storage or display; and
- (b) they are capable of being printed and of being produced in electronically readable format for inspection, examination or audit.

Retention of records

(3) Records required to be kept under subsection (1) shall not be destroyed unless authorization has been given in writing by the Minister.

Offence

(4) Every person who fails to keep records in accordance with this section is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not less than \$50 and not more than \$5,000.

Inspections and inquiries

9. (1) The Minister may appoint one or more inspectors who are authorized to exercise any of the powers and perform any of the duties of a person authorized by the Minister under subsection 31 (1) of the *Retail Sales Tax Act* for any purpose related to the administration and enforcement of this Act.

Same

(2) Subsections 31 (1), (2), (2.1) and (2.2) of the *Retail Sales Tax Act* apply, with necessary modifications, with respect to the administration and enforcement of this Act.

Admission of evidence

(3) The Minister, or a person authorized by the Minister, may, for any purpose related to the administration of this Act or the regulations, reproduce from original data stored electronically any information previously submitted as required under this Act or the regulations in any

versée ou remboursée en application de la présente loi, si ce n'est dans les circonstances prescrites par règlement.

Définition

7. La définition qui suit s'applique aux articles 8, 9 et 10.

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l'application de ces articles est confiée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

Documents

8. (1) Tout vendeur d'électricité et toute personne prescrite par règlement conserve, dans un lieu situé en Ontario, les documents nécessaires pour permettre d'établir et de vérifier que la présente loi et les règlements sont respectés, ainsi que les documents exigés par les règlements.

Documents électroniques

(2) La personne qui conserve des documents sous forme électronique veille à ce que ces documents, dès leur création et pour la durée obligatoire de leur conservation :

- a) demeurent complets et inchangés, mis à part les modifications ou les ajouts apportés dans le cours normal de leur communication, de leur stockage ou de leur affichage;
- b) puissent être imprimés et produits sur un support électronique intelligible aux fins d'inspection, d'examen ou de vérification.

Conservation des documents

(3) Sauf autorisation écrite du ministre, les documents qui doivent être conservés en application du paragraphe (1) ne doivent pas être détruits.

Infraction

(4) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$ qui-conque ne conserve pas des documents conformément au présent article.

Inspections et enquêtes

9. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs inspecteurs qui sont autorisés à exercer, aux fins liées à l'application et à l'exécution de la présente loi, les pouvoirs et les fonctions d'une personne autorisée par lui en vertu du paragraphe 31 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

Idem

(2) Les paragraphes 31 (1), (2), (2.1) et (2.2) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application et de l'exécution de la présente loi.

Admissibilité en preuve

(3) À toute fin liée à l'application de la présente loi et des règlements, le ministre ou la personne qu'il autorise peut reproduire à partir de données déjà stockées sur support électronique des renseignements déjà fournis sous quelque forme que ce soit par une personne comme

form by any person, and the electronically reproduced document shall be admissible in evidence and shall have the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

Inquiry

(4) The Minister may, for any purpose related to the administration of this Act or the regulations, authorize any person, whether or not the person is an employee in the Ministry of the Minister, to make such inquiry as the Minister considers necessary with reference to anything relating to the administration of this Act or the regulations.

Copies

(5) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced or any officer of the Ministry may make, or cause to be made, one or more copies of it, and a document purporting to be certified by the person to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if proved in the ordinary way.

Compliance

(6) No person shall hinder or molest or interfere with any person doing anything that the person is authorized by this section to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing.

Same

(7) Despite any other law to the contrary, every person shall, unless the person is unable to do so, do everything he, she or it is required by this section to do.

Administration of oaths

(8) Declarations or affidavits in connection with statements of information submitted pursuant to this section may be taken before any person having authority to administer an oath or before any person specially authorized for that purpose by the Lieutenant Governor in Council, but any person so specially authorized shall not charge any fee for doing so.

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(9) Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to an inquiry under subsection (4).

Recovery of overpayments

Definitions

10. (1) In this section,

“inspector” means an inspector referred to in section 9; (“inspecteur”)

“overpayment” means an amount received by a person in excess of any reimbursement to which the person is entitled under this Act and the regulations. (“trop-perçu”)

Notice of overpayment

(2) If it appears to an inspector that a person has received an overpayment, the Minister may send a written notice to the person advising the person of the following:

l'exigent la présente loi ou les règlements. La reproduction électronique est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Enquête

(4) À toute fin liée à l'application de la présente loi ou des règlements, le ministre peut autoriser une personne, qu'elle soit ou non employée dans le ministère du ministre, à mener l'enquête qu'il estime nécessaire sur quoi que ce soit qui se rapporte à l'application de la présente loi ou des règlements.

Copies

(5) La personne à laquelle un livre ou un autre document a été produit ou qui en a effectué l'examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant attesté par cette personne en tant que copie tirée conformément au présent article est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

Observation

(6) Nul ne doit gêner ni entraver une personne dans l'exécution de ce que le présent article l'autorise à faire, ni l'empêcher ou tenter de l'empêcher de le faire.

Idem

(7) Malgré toute autre règle de droit à l'effet contraire, quiconque est tenu par le présent article de faire une chose doit la faire, sauf s'il ne le peut pas.

Prestation de serment

(8) Toute personne habilitée à faire prêter serment et toute personne qui y est expressément autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil peut recevoir des déclarations solennelles ou des affidavits portant sur les renseignements fournis conformément au présent article. Toutefois, les personnes expressément autorisées ne doivent pas exiger d'honoraires.

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(9) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à une enquête visée au paragraphe (4).

Recouvrement des trop-perçus

Définitions

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«inspecteur» Inspecteur visé à l'article 9. («inspecteur»)

«trop-perçu» Somme reçue par une personne en sus du remboursement auquel elle a droit en vertu de la présente loi et des règlements. («overpayment»)

Avis de trop-perçu

(2) S'il semble à l'inspecteur qu'une personne a reçu un trop-perçu, le ministre peut envoyer à cette dernière un avis écrit l'informant de ce qui suit :

1. That the person has received an overpayment.
2. The amount of the overpayment and how it was calculated.
3. The required steps to be taken by the person with respect to the overpayment.
4. The date, not more than six months after the date of the notice, by which these steps must be completed.
5. That the Minister has the authority to assess the person for the amount of the overpayment, plus interest, if the person fails to complete the required steps by the specified date.

Calculation of amount of overpayment

(3) For the purposes of this section, an inspector shall calculate an overpayment or the outstanding balance of an overpayment in the manner and form and using such procedures as the Minister considers adequate and expedient.

Assessment

(4) If a person fails to complete the steps required in a notice under subsection (2) within the time specified in the notice, and any additional time requested by the person and permitted by the Minister, the Minister may assess or reassess the amount of the overpayment, or the outstanding balance of the overpayment, based on the inspector's calculation described in subsection (3).

Penalty

(5) If the Minister makes an assessment or reassessment under subsection (4) and is satisfied that the person's non-compliance with the required steps in the notice was attributable to neglect, carelessness, wilful default or fraud, the Minister may assess a penalty against the person equal to the outstanding balance of the overpayment when the penalty is assessed.

Time limit

(6) The Minister shall not assess or reassess under subsection (4) more than 48 months after the end of the month in which the person received the overpayment.

Exception, where misrepresentation, etc.

(7) Subsection (6) does not apply if the Minister establishes that the person has made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in supplying information under this Act or the regulations or in omitting to disclose information.

Deemed debt retirement charge

(8) An amount assessed or reassessed by the Minister under this section is deemed for the purposes of the administration and enforcement of this Act to be a debt retirement charge, as defined in subsection 85 (1) of the *Electricity Act, 1998*, that has been collected, on the last day of the month in which the person received the overpayment, by the person as a collector appointed under subsection 85.3 (1) of the *Electricity Act, 1998* and, for those purposes,

1. Le fait que la personne a reçu un trop-perçu.
2. Le montant du trop-perçu et la façon dont il a été calculé.
3. Les mesures que la personne doit prendre à l'égard du trop-perçu.
4. La date à laquelle ces mesures doivent avoir été prises, cette date devant tomber dans les six mois qui suivent la date de l'avis.
5. Le fait que le ministre a le pouvoir d'établir une cotisation à l'égard de la personne pour le montant du trop-perçu, majoré des intérêts, si elle n'a pas pris les mesures exigées au plus tard à la date fixée.

Calcul du trop-perçu

(3) Pour l'application du présent article, l'inspecteur calcule un trop-perçu ou le solde impayé d'un trop-perçu de la manière, sous la forme et selon les règles que le ministre estime adéquates et opportunes.

Cotisation

(4) Si une personne ne prend pas les mesures exigées dans un avis visé au paragraphe (2) dans le délai qui y est fixé et dans tout délai supplémentaire demandé par elle et accordé par le ministre, ce dernier peut établir une cotisation ou une nouvelle cotisation pour le trop-perçu ou le solde impayé de celui-ci en se fondant sur le calcul effectué par l'inspecteur en application du paragraphe (3).

Pénalité

(5) S'il établit une cotisation ou une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (4) et qu'il est convaincu que le non-respect, par la personne, de l'obligation de prendre les mesures exigées dans l'avis était attribuable à une négligence, à un manque de diligence, à une omission volontaire ou à une fraude, le ministre peut imposer à la personne une pénalité égale au montant auquel s'élève le solde impayé du trop-perçu lorsque la pénalité est imposée.

Délai

(6) Le ministre ne doit pas établir de cotisation ou de nouvelle cotisation en vertu du paragraphe (4) plus de 48 mois après la fin du mois pendant lequel la personne a reçu le trop-perçu.

Exception : présentation inexacte des faits

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas si le ministre établit que la personne a fait une présentation inexacte des faits par négligence, manque de diligence ou omission volontaire, ou a commis une fraude en communiquant des renseignements en application de la présente loi ou des règlements ou en ne divulguant pas des renseignements.

Assimilation à une redevance de liquidation de la dette

(8) Le montant d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie par le ministre en vertu du présent article est réputé, pour l'application et l'exécution de la présente loi, une redevance de liquidation de la dette, au sens du paragraphe 85 (1) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, que la personne a perçue, le dernier jour du mois pendant lequel elle a reçu le trop-perçu, en qualité de percepteur nommé en application du paragraphe 85.3 (1) de cette loi et, à ces fins :

- (a) sections 85.11, 85.12, 85.14, 85.17 and 85.30 of that Act apply with necessary modifications;
- (b) in the application of sections 85.11 and 85.14 of that Act and without limiting the generality of clause (a), references to the Financial Corporation are read as references to the Minister of Finance and references to the Minister of Finance are read as references to the Minister as defined in section 7 of this Act;
- (c) the regulations made under that Act for the purposes of calculating the rate or rates of interest payable under section 85.11 of that Act and the manner of calculating the amount of interest apply with necessary modifications; and
- (d) sections 23 and 36, subsections 37 (1), (1.1) and (2) and sections 37.1, 38 and 39 of the *Retail Sales Tax Act* apply with necessary modifications.

Disposition of repaid amounts

(9) If all or part of an overpayment is repaid to the Minister of Finance, the Minister of Energy shall make such financial arrangements and payments as may be necessary to ensure that any electricity vendor or other person entitled to all or part of the overpayment receives the appropriate amount.

Confidentiality

11. (1) Except as authorized by this section, no person employed by the Government of Ontario shall,

- (a) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister of Energy or the Minister of Finance for the purposes of this Act; or
- (b) knowingly allow any person to inspect or to have access to any record or thing obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act.

Testimony

(2) No person employed by the Government of Ontario shall be required, in connection with any legal proceedings,

- (a) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister of Energy or Minister of Finance for the purposes of this Act; or
- (b) to produce any record or thing obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act.

Exception

- (3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of,

- a) les articles 85.11, 85.12, 85.14, 85.17 et 85.30 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;
- b) pour l'application des articles 85.11 et 85.14 de cette loi et sans préjudice de la portée générale de l'alinéa a), les mentions de la Société financière valent mention du ministre des Finances et les mentions du ministre des Finances valent mention du ministre au sens de l'article 7 de la présente loi;
- c) les règlements de cette loi qui visent le calcul du ou des taux d'intérêt payables en application de l'article 85.11 de la même loi et le mode de calcul des intérêts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires;
- d) les articles 23 et 36, les paragraphes 37 (1), (1.1) et (2) et les articles 37.1, 38 et 39 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Disposition des montants remboursés

(9) Si la totalité ou une partie d'un trop-perçu est remboursée au ministre des Finances, le ministre de l'Énergie prend les arrangements financiers et effectue les paiements nécessaires pour faire en sorte qu'un vendeur d'électricité ou une autre personne qui a droit à la totalité ou à une partie du trop-perçu reçoive la somme appropriée.

Renseignements confidentiels

11. (1) Sauf si elle y est autorisée par le présent article, aucune personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne doit :

- a) communiquer sciemment ou permettre sciemment que soient communiqués à qui que ce soit des renseignements obtenus par le ministre de l'Énergie ou le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente loi;
- b) permettre sciemment à quiconque d'inspecter un document ou une chose obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Témoignage

(2) Aucune personne employée par le gouvernement de l'Ontario ne peut être tenue, dans le cadre d'une instance judiciaire :

- a) de témoigner au sujet d'un renseignement obtenu par le ministre de l'Énergie ou le ministre des Finances ou pour son compte pour l'application de la présente loi;
- b) de produire un document ou une chose obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi.

Exceptions

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard des instances suivantes :

- (a) criminal proceedings under any Act of the Parliament of Canada;
- (b) proceedings in respect of the trial of any person for an offence under an Act of the Legislature; or
- (c) proceedings relating to the administration or enforcement of this Act or Part V.1 or VI of the *Electricity Act, 1998*.

Communication

(4) A person employed by the Government of Ontario may, in the course of duties in connection with the administration or enforcement of this Act,

- (a) communicate or allow to be communicated to another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law or to an employee of the Board information obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act; and
- (b) allow another person employed by the Government of Ontario in the administration or enforcement of any law or an employee of the Board to inspect or have access to any record or thing obtained by or on behalf of either Minister for the purposes of this Act.

Reciprocal communication

(5) A person who receives information or obtains access to any record or thing under subsection (4) has a duty to communicate or furnish to that Minister on a reciprocal basis any information, record or thing obtained by the person that affects the administration or enforcement of this Act.

Use of information

(6) Any information, record or thing communicated or furnished under this section may be used only for the administration or enforcement of this Act or an Act that is administered or enforced by the person receiving the information, record or thing.

Same

(7) The Minister of Finance may permit information or a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act to be given to,

- (a) the person from whom the information, record or thing was obtained;
- (b) any person by whom an amount is payable or has been paid under this Act; or
- (c) the legal representative of a person mentioned in clause (a) or (b) or the agent of the person authorized in writing in that behalf.

Information

(8) The Minister of Finance may permit information or

- a) les instances criminelles introduites en vertu d'une loi du Parlement du Canada;
- b) les instances rattachées au procès d'une personne pour infraction à une loi de la Législature;
- c) les instances relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou de la partie V.1 ou VI de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Communication

(4) Une personne employée par le gouvernement de l'Ontario peut, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi :

- a) communiquer ou permettre que soient communiqués à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi, ou à un employé de la Commission, des renseignements obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi;
- b) permettre à une autre personne employée par le gouvernement de l'Ontario affectée à l'application ou à l'exécution d'une loi ou à un employé de la Commission d'inspecter un document ou une chose obtenus par l'un ou l'autre ministre ou pour son compte pour l'application de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Réciprocité

(5) La personne qui reçoit des renseignements ou a accès à des documents ou à des choses en vertu du paragraphe (4) est tenue de communiquer ou de fournir à ce ministre, à titre réciproque, les renseignements, les documents ou les choses qu'elle a obtenus et qui ont une incidence sur l'application ou l'exécution de la présente loi.

Utilisation des renseignements

(6) Les renseignements, les documents ou les choses communiqués ou fournis en vertu du présent article ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'application ou de l'exécution de la présente loi ou d'une loi à l'application ou à l'exécution de laquelle veille la personne qui les reçoit.

Idem

(7) Le ministre des Finances peut autoriser la remise de renseignements ou de la copie d'un document ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi aux personnes suivantes :

- a) la personne qui a fourni les renseignements, le document ou la chose;
- b) la personne qui doit payer ou a payé une somme payable en application de la présente loi;
- c) le représentant légal de la personne mentionnée à l'alinéa a) ou b) ou le mandataire de celle-ci autorisé par écrit à agir comme tel.

Communication autorisée

(8) Le ministre des Finances peut autoriser la remise de

a copy of any record or thing obtained by or on behalf of the Minister of Finance for the purposes of this Act to be given to any person employed by any government if,

- (a) the information, record or thing obtained by that government for the purpose of any Act that imposes a tax or duty are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; and
- (b) the information, record or thing will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a law that provides for the imposition of a tax or duty.

Offence

(9) Every person who contravenes any provision of this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

Offences

False statements, etc., and fraud

12. (1) Every person who engages in any of the following acts or omissions is guilty of an offence:

1. Making, participating in, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive statement in any document or answer required or submitted under this Act or the regulations.
2. Destroying, altering, mutilating, hiding or otherwise disposing of information or records of an electricity vendor or other person, for the purpose of evading compliance with this Act or the regulations.
3. Making, assenting to or acquiescing in the making of a false or deceptive entry of a material particular in a record of an electricity vendor or other person required to maintain records for the purposes of this Act.
4. Omitting to make or assenting to or acquiescing in the omission of an entry of a material particular in a record of an electricity vendor or other person required to maintain records for the purposes of this Act.
5. Wilfully evading or attempting to evade, in any manner, compliance with an obligation under this Act or the regulations.

Penalty upon conviction

(2) A person convicted of an offence under subsection (1) is liable to either or both of the following penalties in addition to any other penalty assessed under this Act:

1. A fine in an amount that is not less than \$1,000 and not more than \$10,000.
2. Imprisonment for a term of not more than two years.

General offence

(3) Every person who contravenes, by any act or omis-

renseignements ou de la copie d'un document ou d'une chose obtenus par lui ou pour son compte pour l'application de la présente loi à une personne employée par tout gouvernement si :

- a) les renseignements, le document ou la chose obtenus par ce gouvernement pour l'application d'une loi qui fixe une taxe ou des droits sont communiqués ou fournis à titre réciproque au ministre;
- b) les renseignements, le document ou la chose ne sont utilisés qu'aux fins de l'application ou l'exécution d'une loi qui fixe une taxe ou des droits.

Infraction

(9) Quiconque contrevient à une disposition du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Infractions

Déclarations fausses et fraude

12. (1) Est coupable d'une infraction toute personne qui commet les omissions ou les actes suivants :

1. Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans un document ou dans une réponse exigés ou présentés en application de la présente loi ou des règlements, y participer, y consentir ou y acquiescer.
2. Détruire, altérer, mutiler, cacher les renseignements ou les documents d'un vendeur d'électricité ou d'une autre personne, ou en disposer autrement, dans le but d'éluder l'observation de la présente loi ou des règlements.
3. Faire, dans un document d'un vendeur d'électricité ou d'une autre personne qui est tenu de conserver des documents pour l'application de la présente loi, une inscription fausse ou trompeuse concernant un détail important, y consentir ou y acquiescer.
4. Omettre de faire, dans un document d'un vendeur d'électricité ou d'une autre personne qui est tenu de conserver des documents pour l'application de la présente loi, une inscription concernant un détail important, y consentir ou y acquiescer.
5. Délibérément et par quelque moyen que ce soit, se soustraire ou tenter de se soustraire au respect d'une obligation prévue par la présente loi ou les règlements.

Peine suivant une déclaration de culpabilité

(2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible des peines suivantes, ou d'une seule de ces peines, outre les autres pénalités imposées en vertu de la présente loi :

1. Une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.
2. Un emprisonnement maximal de deux ans.

Infraction générale

(3) Toute personne qui, en commettant un acte ou une

sion, a requirement imposed under this Act is guilty of an offence and, on conviction, is liable, where no other penalty is provided for the offence, to a fine of not less than \$50 and not more than \$5,000.

Limitation period

13. A proceeding to prosecute an offence under this Act must be commenced within six years after the date on which the matter of the offence arose.

Payment of fines

14. Fines imposed on conviction of an offence under this Act are payable to the Minister of Finance on behalf of the Crown in right of Ontario.

Regulations

15. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) subject to the Minister of Energy's powers under subsection (2), prescribing anything required to be or referred to in this Act as being prescribed by the regulations;
- (b) defining any word or expression used in this Act that is not already expressly defined in this Act;
- (c) requiring any person to take such action or refrain from taking such action as may be necessary for the purposes of or in connection with any regulation made under this Act;
- (d) governing information that must or may be provided to consumers concerning this Act and eligibility for financial assistance under it;
- (e) governing the determination of the base invoice amount for a billing period with respect to a class of electricity vendors or a class of consumers;
- (f) prescribing a method of paying or crediting to a consumer an amount of financial assistance to which the consumer is entitled under this Act and the circumstances in which the method applies;
- (g) requiring a unit sub-meter provider to provide financial assistance in respect of the cost of electricity and prescribing,
 - (i) the circumstances in which the financial assistance is to be provided,
 - (ii) the person or class of persons entitled to receive the financial assistance,
 - (iii) the method of determining the amount of the financial assistance to be provided,
 - (iv) the manner for paying or otherwise providing the financial assistance;
- (h) setting out one or more limitation periods for the purposes of subsection 6 (1) or (2), and governing the circumstances in which that subsection does not apply;

omission, contrevient à une exigence imposée en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, si aucune autre peine n'est prévue pour l'infraction, d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

Délai de prescription

13. Les poursuites portant sur une infraction prévue par la présente loi doivent être engagées dans les six ans qui suivent la date de l'objet de l'infraction.

Paiement des amendes

14. Les amendes imposées sur déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par la présente loi sont payables au ministre des Finances pour le compte de Sa Majesté du chef de l'Ontario.

Règlements

15. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) sous réserve des pouvoirs que le paragraphe (2) confère au ministre de l'Énergie, prescrire tout ce que la présente loi exige de prescrire par règlement ou mentionne comme étant prescrit par règlement;
- b) définir les termes utilisés dans la présente loi qui n'y sont pas déjà expressément définis;
- c) exiger qu'une personne prenne ou s'abstienne de prendre une mesure lorsque cela est nécessaire pour l'application d'un règlement pris en vertu de la présente loi ou relativement à celui-ci;
- d) régir les renseignements qui doivent ou peuvent être communiqués aux consommateurs en ce qui concerne la présente loi et l'admissibilité à l'aide financière prévue par celle-ci;
- e) régir le calcul du montant de base de la facture pour une période de facturation en ce qui concerne une catégorie de vendeurs d'électricité ou une catégorie de consommateurs;
- f) prescrire une méthode pour payer ou créditer à un consommateur le montant d'aide financière auquel il a droit en vertu de la présente loi et les circonstances dans lesquelles s'applique cette méthode;
- g) exiger qu'un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité fournisse une aide financière à l'égard du coût de l'électricité et prescrire :
 - (i) les circonstances dans lesquelles cette aide doit être fournie,
 - (ii) la personne ou la catégorie de personnes qui a le droit de la recevoir,
 - (iii) la méthode à utiliser pour en établir le montant,
 - (iv) la manière dont elle doit être versée ou autrement fournie;
- h) fixer un ou plusieurs délais de prescription pour l'application du paragraphe 6 (1) ou (2) et régir les circonstances dans lesquelles l'un ou l'autre paragraphe ne s'applique pas;

- (i) respecting records to be kept by electricity vendors or by persons prescribed by the regulations;
- (j) providing for matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate the implementation of this Act and the regulations.

Regulations, Minister of Energy

- (2) The Minister of Energy may make regulations,
 - (a) prescribing information that must or may be included on invoices issued to consumers or that must or may accompany invoices issued to consumers or payments of financial assistance under this Act;
 - (b) governing the presentation of financial assistance under this Act on invoices issued to consumers;
 - (c) prescribing anything required to be or referred to in section 4 as being prescribed by the regulations.

Retroactive regulations

(3) A regulation made under this Act is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Subdelegation

(4) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, delegate to the Minister of Energy the power to make some or all of the regulations under subsection (1).

Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010

16. (1) The *Ontario Clean Energy Benefit Act, 2010* is amended by adding the following section:

Cut-off dates for financial assistance, reimbursement

Financial assistance

6.1 (1) Despite any entitlement of consumers to financial assistance under this Act, no financial assistance is payable to a consumer after the date prescribed by the regulations in respect of the consumer, other than in such circumstances as may be prescribed by the regulations.

Reimbursement

(2) Despite any requirement under this Act to reimburse an electricity vendor or other person for financial assistance provided by them to consumers, no amounts for reimbursement are payable to the electricity vendor or other person after the date prescribed by the regulations in respect of the electricity vendor or other person, other than in such circumstances as may be prescribed by the regulations.

(2) Subsection 15 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (i.1) setting out one or more dates for the purposes of subsection 6.1 (1) or (2), and governing the cir-

- i) traiter des documents que doivent conserver les vendeurs d'électricité ou les personnes prescrites par règlement;
- j) prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application de la présente loi et des règlements.

Règlements : ministre de l'Énergie

- (2) Le ministre de l'Énergie peut, par règlement :
 - a) prescrire les renseignements qui doivent ou peuvent figurer sur les factures émises aux consommateurs ou qui doivent ou peuvent accompagner ces factures ou les paiements d'aide financière faits dans le cadre de la présente loi;
 - b) régir la présentation de l'aide financière prévue par la présente loi sur les factures émises aux consommateurs;
 - c) prescrire tout ce que l'article 4 exige de prescrire par règlement ou mentionne comme étant prescrit par règlement.

Rétroactivité

(3) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Subdélégation

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déléguer au ministre de l'Énergie le pouvoir de prendre certains ou la totalité des règlements visés au paragraphe (1).

Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre

16. (1) La *Loi de 2010 sur la prestation ontarienne pour l'énergie propre* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Aide financière, remboursement : dates limites

Aide financière

6.1 (1) Malgré tout droit des consommateurs à l'aide financière prévue par la présente loi, aucune aide n'est payable à un consommateur après la date prescrite par règlement à son égard, si ce n'est dans les circonstances prescrites par règlement.

Remboursement

(2) Malgré toute obligation prévue par la présente loi de rembourser aux vendeurs d'électricité ou à d'autres personnes l'aide financière qu'ils fournissent aux consommateurs, aucun remboursement n'est payable à un vendeur d'électricité ou à une autre personne après la date prescrite par règlement à son égard, si ce n'est dans les circonstances prescrites par règlement.

(2) Le paragraphe 15 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- i.1) fixer une ou plusieurs dates pour l'application du paragraphe 6.1 (1) ou (2) et régir les circonstances

cumstances in which that subsection does not apply;

Ontario Energy Board Act, 1998

17. (1) The definition of “enforceable provision” in section 3 of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is amended by adding the following clause:

- (c.2) a provision of the *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016* or the regulations made under it,

(2) Section 70 of the Act is amended by adding the following subsection:

Deemed condition of licences, unit sub-meter provider, *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016*

(2.3) Every licence issued to a unit sub-meter provider is deemed to contain the condition that the unit sub-meter provider is required to comply with the *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016* and the regulations made under it.

Commencement

18. This Act comes into force on the later of January 1, 2017 and the day it receives Royal Assent.

Short title

19. The short title of this Act is the *Ontario Rebate for Electricity Consumers Act, 2016*.

dans lesquelles l'un ou l'autre paragraphe ne s'applique pas;

Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario

17. (1) La définition de «disposition exécutoire» à l'article 3 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est modifiée par adjonction de l'alinéa suivant :

- c.2) une disposition de la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* ou de ses règlements d'application;

(2) L'article 70 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Conditions réputées rattachées aux permis des fournisseurs de compteurs divisionnaires d'unité : *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité*

(2.3) Chaque permis délivré à un fournisseur de compteurs divisionnaires d'unité est réputé contenir la condition voulant que le fournisseur est tenu de se conformer à la *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité* et à ses règlements.

Entrée en vigueur

18. La présente loi entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2017 et du jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la remise de l'Ontario pour les consommateurs d'électricité*.